

ORDONNANCE n°96

Du 17/07/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du dix-sept juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE, société anonyme dont le siège social est situé à Niamey, BP 11202, Tel 20 75 52 68, représenté par son directeur général, assistée par la SCPA JUSTICIA, avocats associés ;

D'une part ;

CONTRE :

SOCIETE IMEDIA, société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant MOCTAR SIDI, assistée de Me SEYBOU DAOUDA, avocat à la Cour ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 15 mars 2023, la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) donnait assignation à la SOCIETE IMEDIA à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- **Constater que l'ordonnance n°101 du 7/11/2022 est assortie d'une astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ; à compter du prononcé de la décision ;**
- **Constater que IMEDIA n'a pas exécuté les obligations issues de l'ordonnance ;**
- **Constater que du 7/11/2022 au 22/11/2022, il s'est écoulé 15 jours ;**
- **Dire et juger en conséquence que les astreintes à liquider s'élèvent à 750.000 F CFA à la date du 22 novembre 2022 ;**
- **Prononcer la liquidation de ces astreintes conformément aux dispositions de l'article 425 du code de procédure civile ;**
- **Condamner IMEDIA SARLU à lui payer ce montant ;**
- **Condamner IMEDIA SARLU aux dépens ;**

NIGELEC explique qu'elle interjeta appel du jugement n°186 en date du 7 décembre 2021 qui la condamnait solidairement avec SAHAM Assurance, à payer certaines sommes à la Société IMEDIA SARLU ;

Que fort dudit jugement frappé pourtant d'appel, poursuit la requérante, IMEDIA SARLU pratiquait des saisies attribution sur ses créances logées à la banque CBAO suivant procès-verbal en date du 21 février 2023 ;

Que par ordonnance en date du 7 novembre 2022, le juge de l'exécution ordonnait la mainlevée de la saisie attribution de créance et assortissait sa décision d'une astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Que quinze (15) jours se sont écoulés avant que IMEDIA SARLU ne daigne s'exécuter ;

Pour la Nigérienne d'Electricité, cette inaction de son adversaire pendant 15 jours s'assimile à de la mauvaise foi et à un mépris d'une décision de justice ;

En réaction aux arguments de la NIGELEC tendant à voir liquider les astreintes, IMEDIA SARLU plaide que l'ordonnance non grossoyée de son adversaire ne constitue pas de titre exécutoire, encore qu'ayant respecté les injonctions de l'ordonnance, la suppression des astreintes doit être ordonnée ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que les parties ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LA SUPPRESSION DES ASTREINTES

Attendu qu'aux termes de l'article 423 du code de Procédure civile « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ; Qu'aux termes de l'article 426 dudit code « ... le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée » ;

Attendu qu'en permettant au juge d'assortir sa décision d'astreinte, le législateur entendait donner à ce dernier un pouvoir lui permettant de faire respecter sa décision (« pour assurer l'exécution de leurs décisions ») ;

Qu'ainsi, le but poursuivi à travers une condamnation aux astreintes est d'obliger le plaideur à respecter la décision de justice, sous peine de voir, en cas de résistance, liquider lesdites astreintes en tenant compte du nombre de jour ou même d'heure, qu'ont duré la résistance ;

Que le but de l'astreinte n'est donc pas, à l'image des dommages et intérêts, d'octroyer un avantage ou une indemnisation à l'un des plaideurs ;

Que vue sous cet angle, la NIGELEC est mal fondé pour rechercher un quelconque avantage pour la liquidation desdites astreintes, qui ne sont établies, comme rappelé ci-haut, que pour le « confort du juge », non pour des intérêts clientélistes des parties ;

Qu'en tout état de cause, l'obligation mise à la charge de IMEDIA SARLU, ayant été exécutée depuis le 22 novembre 2022, l'assignation de la NIGELEC en date du 15 mars 2023, soit quatre (4) mois après que la défenderesse se soit exécutée, paraît à bien des égards tardive et par conséquent infondée et sans objet ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de supprimer l'astreinte conformément aux dispositions de l'article 426 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de la NIGELEC S.A ;

AU FOND

- Prononce la suppression des astreintes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;
- Condamne la NIGELEC aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbal au greffe du tribunal, par exploit d'huissier ou par voie électronique.

Ont signé le jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE